

3. PRECONISATIONS GENERALES DE SECURITE

1 – RECOMMANDATIONS

- Le feu de plein air ne doit entraîner aucun danger, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires ;
- Les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- Le feu de plein air doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au moins arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort).

Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes :

- les feuilles et les petites branches sont constamment agitées ;
- le vent déploie les drapeaux légers.

2 – PROTECTION DES RECOLTES – HABITATIONS et CONSTRUCTIONS

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres, ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Les foyers de plein air sont notamment interdits en zone d'habitat dense.

En outre, il est interdit de placer des meules ou des dépôts de pailles, foins, fourrages, bois façonnés et autres objets facilement inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des maisons d'habitation, usines et bâtiments d'exploitations, des routes nationales ou départementales et emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire qui est notoirement dans l'impossibilité matérielle de se conformer à ces prescriptions.

Les objets ci-dessus désignés peuvent être placés dans les bâtiments ou dans les cours closes et renfermées de murs même à pierre sèche, d'une hauteur de 2 mètres au moins au dessus du sol. Ces dépôts intérieurs ne peuvent être faits qu'à une distance d'un mètre des murs de clôture.

S'ils sont placés dans des bâtiments ou des cours attenant à une voie publique quelconque, les portes, fenêtres et autres ouvertures de ces bâtiments ou de ces cours donnant sur la voie publique devront être exactement fermées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil toutes les fois qu'il n'y aura personne dans les lieux.

Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules implanté dans le rayon de 30 mètres ne devra pas dépasser 1 500 m³.

Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 50 mètres au moins. Une bande de 5 mètres de largeur isolant chaque groupe de meules devra être déchaumée.

Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meules de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

Est interdit l'usage des allumettes chimiques dans ces mêmes lieux et d'une manière générale, à moins de dix mètres, de tout amas d'objets facilement combustibles.

3 – PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EXECUTION D'UN ECOBUAGE

La mise en œuvre d'un écoubage doit respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- Le cloisonnement des parcelles à écobuer en surfaces d'intervention inférieure à 4 ha ;
- Suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas ;
- Les parcelles riveraines des îlots d'écoubage ne doivent pas porter de céréales à paille inflammable non récoltées ;
- La vitesse du vent doit être inférieure à 20 km/heure au moment de la mise à feu ;
- Présence, pendant toute l'opération d'écoubage, d'un personnel de surveillance et d'extinction muni d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- Extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu ;
- L'opération d'écoubage débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil.

Le matin du jour prévu pour l'écoubage, le bénéficiaire de l'opération devra consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Si le niveau de risque évolue à un niveau modéré au cours de la période pressentie pour l'opération d'écoubage, cette dernière sera obligatoirement reportée.

4. PRECONISATIONS DE SECURITÉ POUR LES FEUX D'ARTIFICE

Dispositions générales :

Un feu d'artifice doit être interdit dans les cas suivants :

- Lorsque le niveau de risque incendie pour le secteur auquel appartient la commune est de niveau exceptionnel ;
- A partir du niveau de risque « modéré », si le feu n'est pas tiré par un artificier qualifié C4-T2 ;
- Si une zone boisée est située à moins de 200 mètres du pas de tir ;
- Si un massif à risques figurant dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2007 est situé à moins de 300 mètres ;
- La présence de stockages de matières inflammables, d'entrepôts ou de chais d'alcool devra également être prise en compte.

Risques Incendie :

Précautions à la charge des artificiers :

- Disposer d'extincteurs afin de parer tout début d'incendie aux abords du pas de tir ;
- Annuler le tir du feu si le vent est supérieur à 53 Km/h.

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes :

- La veille et le jour du tir, consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;
- Au moins une semaine avant, informer le service de secours et d'incendie de la date/heure et du lieu prévu pour le feu d'artifice ;
- Disposer de personnels dotés d'extincteurs afin de parer au tout début d'incendie provoqué par les retombées de matières incandescentes.

Risques aux personnes :

Précautions à la charge des organisateurs et/ou des communes

- Faire respecter les distances de sécurité relatives aux produits pyrotechniques selon les indications fournies par l'artificier ;
- Installer des barrières pour interdire l'accès à la zone de tir et maintenir le public à distance réglementaire ;
- Mettre en place un service d'ordre.

5. PRECONISATIONS POUR LES AUTRES FEUX (Feux de joie, Feux de Saint-Jean, Feux de camp, carnavaux, ...)

- Solliciter l'autorisation du maire de la commune concernée ;
- Consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;
- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention muni d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- Prévoir un feu de volume raisonnable ;
- Déterminer un périmètre de sécurité autour du feu en vue d'interdire l'accès au public.
- Veiller à ce que le feu ne détériore pas le sol en répandant une couche de sable suffisante sur les revêtements goudronnés ou sur les pelouses ;
- Respecter une distance suffisante entre le feu et les bâtiments d'habitation ou établissements à risque ;
- Interdire l'allumage si la vitesse du vent atteint 20 Km/h ;
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau ou d'extincteur ainsi qu'une couverture anti-feu pour feu sur une personne ;
- Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- S'assurer que les fumées ne seront pas cause d'accident, d'une gêne pour le voisinage, ou d'une route ;
- Faire surveiller en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisants jusqu'à l'extinction ;
- Repérer le poste téléphonique le plus proche afin d'alerter les sapeurs-pompiers en cas de besoin sur le 18 ou le 112.

NB : Rappelons que les feux ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du maire et que tout feu de plein air est interdit lorsque les conditions météorologiques classent la journée en approche du risque modéré.

6. TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES EN FONCTION DU NIVEAU DU RISQUE FEU DE FORET

Zones ou catégories	Types de feux	Qualité des personnes	Niveau de risque				Exceptionnel
			Léger	Faible	Modéré	Sévère	
Terrain situé à moins de 200 mètres d'une zone boisée	Plein air	Le propriétaire ou ses ayant droit	Le risque est très faible, mais existe.	Le risque est faible, mais existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	
		Autre personne					
Terrain situé hors zone boisée ou à plus de 200 mètres d'une zone boisée	Plein air	Le propriétaire ou ses ayant droit	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	
		Autre personne					
	Ecobuage	Le propriétaire ou ses ayant droit	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	
		Artificier qualifié C4-T2					
	Feux d'artifice	Non artificier	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	
	Autres types de feux (feux de Saint-Jean, feux de joie, feux de camp, ...)		Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	
Récoltes	Brûlages		Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	Le risque existe.	